



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-155

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS PACA

| | |
|---|---------|
| R93-2020-11-09-274 - 13 Centre SAINT CHRISTOPHE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé (1 page) | Page 4 |
| R93-2020-11-09-266 - 13 Centre SAINT LAURENT - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé (1 page) | Page 6 |
| R93-2020-11-09-267 - 13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé (1 page) | Page 8 |
| R93-2020-11-09-268 - 13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé (1 page) | Page 10 |
| R93-2020-11-09-269 - 13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE DE NUTRITION - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé (1 page) | Page 12 |
| R93-2020-11-20-005 - 13 VILLA IZOI - Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 14 |
| R93-2020-11-18-065 - 13- APHM -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. HAD M9) (4 pages) | Page 21 |
| R93-2020-11-18-032 - 13- APHM -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 26 |
| R93-2020-11-20-003 - 13- BONNEVEINE -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 33 |
| R93-2020-11-18-066 - 13- CGD -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. HAD M9) (4 pages) | Page 40 |
| R93-2020-11-18-040 - 13- CGD -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 45 |
| R93-2020-11-18-041 - 13- CH ALLAUCH -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 52 |

| | |
|--|----------|
| R93-2020-11-18-035 - 13- CH ARLES -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 59 |
| R93-2020-11-18-036 - 13- CH AUBAGNE -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 66 |
| R93-2020-11-18-067 - 13- CH AUBAGNE -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. HAD M9) (4 pages) | Page 73 |
| R93-2020-11-18-037 - 13- CH LA CIOTAT -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 78 |
| R93-2020-11-18-073 - 13- CH LA CIOTAT -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. HAD M9) (4 pages) | Page 85 |
| R93-2020-11-18-038 - 13- CH MARTIGUES -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 90 |
| R93-2020-11-18-039 - 13- CH SALON -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 97 |
| R93-2020-11-18-074 - 13- CHIAP -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. HAD M9) (4 pages) | Page 104 |
| R93-2020-11-18-046 - 13- CHIAP -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 109 |
| R93-2020-11-20-004 - 13- GSC JEANNE D ARC -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 116 |
| R93-2020-11-18-048 - 13- HOP EUROPEEN -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 123 |
| R93-2020-11-18-047 - 13- MATERNITE CATHOLIQUE L ETOILE -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9) (6 pages) | Page 130 |
| DRAC PACA | |
| R93-2020-11-19-004 - Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur un bien immobilier mis au jour dans le cadre d'une opération archéologique (1 page) | Page 137 |

ARS PACA

R93-2020-11-09-274

13 Centre SAINT CHRISTOPHE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CENTRE SAINT CHRISTOPHE
au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;
- **CONSIDERANT** les données déclarées SAE 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE SAINT CHRISTOPHE** (Finess ET : **130785983**), d'un montant de **125 802 €** au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé pour la période de septembre à décembre 2020.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-266

13 Centre SAINT LAURENT - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT
au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;
- **CONSIDERANT** les données déclarées SAE 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT** (Finess ET : **130782493**), d'un montant de **41 034 €** au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé pour la période de septembre à décembre 2020.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

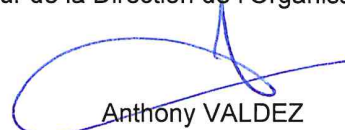
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-267

13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CLINIQUE SAINT MARTIN
au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;
- **CONSIDERANT** les données déclarées SAE 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE SAINT MARTIN** (Finess ET : **130784598**), d'un montant de **237 017 €** au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé pour la période de septembre à décembre 2020.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-268

13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CLINIQUE SAINT MARTIN SUD
au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;
- **CONSIDERANT** les données déclarées SAE 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD** (Finess ET : **130008048**), d'un montant de **86 426 €** au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé pour la période de septembre à décembre 2020.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

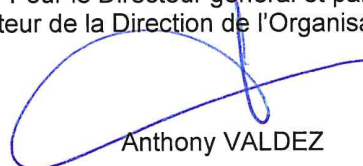
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-269

13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE DE NUTRITION -
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) en SSR au titre de la
revalorisation socle des personnels non médicaux au titre
du SEGUR de la santé

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION
au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;
- **CONSIDERANT** les données déclarées SAE 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION** (Finess ET : **130044662**), d'un montant de **5 816 €** au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé pour la période de septembre à décembre 2020.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-20-005

13 VILLA IZOI - Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)

Arrêté modificatif du 20 novembre 2020



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

LA MAISON VILLA IZOI / N° FINESS : 130045263

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement LA MAISON VILLA IZOI;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130045263
Raison sociale LA MAISON VILLA IZOI

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | LA MAISON VILLA IZOI |
|---|----------------------|
| N° Finess | 130045263 |
| Montant total pour la période : | 2 213 899,93 |
| Montant mensuel pour la période : | 221 389,99 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | 666,09 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 2 213 899,93 | 221 389,99 | 666,09 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 2 213 899,93 | 221 389,99 | 666,09 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 2 213 899,93 | 221 389,99 | 666,09 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 38 349 | 3 835 | 0 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dont séjours | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 17 428,00 €.

| Libellé | Montant |
|--|-----------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 17 428,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|-----------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 17 428,00 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 0,00 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON VILLA IZOI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-065

13- APHM -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. HAD M9)

Arrêté modificatif du 18 novembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

APHM / N° FINESS : 130786049

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement APHM;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130786049

Raison sociale APHM

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | APHM |
|---|------------------|
| N° Finess | 130786049 |
| Montant total pour la période : | 3 654 990,16 |
| Montant mensuel pour la période : | 365 499,02 |
| Montant complémentaire de la régularisation M9 : | 217 103,54 |

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 58 085,27 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 58 085,27 | 28 481,12 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 57 683,20 | 28 481,12 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 402,07 | 0,00 |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| | |
|--|-----------|
| Montant total pour la période : | 33 112,50 |
| Montant mensuel pour la période : | 3 311,25 |
| Montant complémentaire de la régularisation M9 : | 4 413,92 |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME

| | Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---|--|
| Dont Forfait GHT | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Total | 0,00 |

Pour l'activité HAD de l'AME

| | Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---|--|
| Dont Forfait GHT | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Total | 0,00 |

Article 7 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

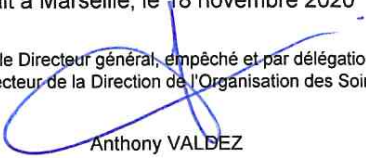
Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 28 772,38 €.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement APHM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALBEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-032

13- APHM -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

APHM / N° FINESS : 130786049

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement APHM;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess **130786049**
Raison sociale **APHM**

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 **0,2%**

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | APHM |
|---|-----------------------|
| N° Finess | 130786049 |
| Montant total pour la période : | 551 249 356,35 |
| Montant mensuel pour la période : | 55 124 935,64 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | -20 470 393,53 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|----------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 495 044 404,14 | 49 504 440,42 | 5 858 197,94 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 56 204 952,21 | 5 620 495,22 | -26 328 591,47 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 551 249 356,35 | 55 124 935,64 | -20 470 393,53 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 475 461 424,56 | 47 546 142,45 | 5 559 656,50 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 19 582 979,58 | 1 958 297,97 | 298 541,44 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 56 204 952,21 | 5 620 495,22 | -26 328 591,47 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 9 341 763,20 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|---------------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 9 341 763,20 | 2 482 085,20 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 5 461 966,63 | 2 482 085,20 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 1 202 903,94 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 2 676 892,63 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 5 713 068 | 571 307 | 246 000 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élevaient à 113 952,24 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 113 952,24 | 113 952,24 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 65 177,09 | 162 796,87 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 34 285,58 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 14 489,57 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 553 677,26 | 55 367,73 | 82 120,55 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élevaient à 3 700,34 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 3 700,34 | 3 700,34 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 2 389,19 | 4 097,66 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 5,37 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 1 305,78 | 1 315,81 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 839 383,36 | 83 938,33 | 32 025,80 |
| Dont séjours | 728 391,12 | 72 839,11 | 28 453,51 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 110 992,24 | 11 099,22 | 3 572,29 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 72 281,53 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 32 097,33 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 39 199,67 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 984,53 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 984,53 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 4 423,49 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 4 423,49 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|-----------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 2 168,18 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 2 168,18 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 54,81 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 54,81 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 4 339 480,07 €.

| Libellé | Montant |
|---|---------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 4 339 480,07 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|--------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 3 742 871,26 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 51 514,18 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 545 094,62 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement APHM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-20-003

13- BONNEVEINE -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)

Arrêté modificatif du 20 novembre 2020



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CLINIQUE MUTUALISTE DE BONNEVEINE / N° FINESS :

130783665

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement CLINIQUE MUTUALISTE DE BONNEVEINE;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130783665
Raison sociale CLINIQUE MUTUALISTE DE BONNEVEINE

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CLINIQUE MUTUALISTE DE BONNEVEINE |
|---|-----------------------------------|
| N° Finess | 130783665 |
| Montant total pour la période : | 12 390 807,50 |
| Montant mensuel pour la période : | 1 239 080,74 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | -1 610 675,69 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|---------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 9 083 540,87 | 908 354,08 | 21 908,71 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 3 307 266,63 | 330 726,66 | -1 632 584,40 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 12 390 807,50 | 1 239 080,74 | -1 610 675,69 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 8 969 208,31 | 896 920,83 | 21 886,99 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 114 332,56 | 11 433,25 | 21,72 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 3 307 266,63 | 330 726,66 | -1 632 584,40 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 23 165,26 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|------------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 23 165,26 | 32 501,31 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 4 396,90 | 32 501,31 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 12,94 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 18 755,42 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 38 839 | 3 884 | 0 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dont séjours | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 97 541,45 €.

| Libellé | Montant |
|--|------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 97 541,45 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

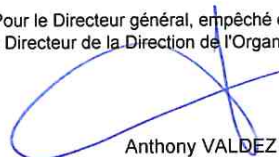
| Libellé | Montant |
|--|-----------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 70 606,34 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 453,67 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 26 481,44 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CLINIQUE MUTUALISTE DE BONNEVEINE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-066

13- CGD -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. HAD M9)

Arrêté modificatif du 18 novembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL / N° FINESS : 130001928

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130001928
Raison sociale CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL |
|--|-------------------------------------|
| N° Finess | 130001928 |
| Montant total pour la période : | 2 062 542,65 |
| Montant mensuel pour la période : | 206 254,26 |
| Montant complémentaire de la régularisation M9 : | 2 723,23 |

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| | |
|--|------|
| Montant total pour la période : | 0,00 |
| Montant mensuel pour la période : | 0,00 |
| Montant complémentaire de la régularisation M9 : | 0,00 |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME

| | Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---|--|
| Dont Forfait GHT | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Total | 0,00 |

Pour l'activité HAD de l'AME

| | Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---|--|
| Dont Forfait GHT | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Total | 0,00 |

Article 7 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

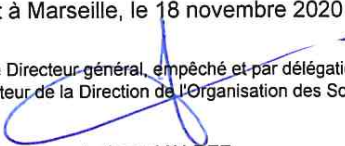
Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 16 236,50 €.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-040

13- CGD -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :
CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL / N° FINESS : 130001928
 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess **130001928**
Raison sociale **CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL**

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL |
|---|--|
| N° Finess | 130001928 |
| Montant total pour la période : | 4 335 888,76 |
| Montant mensuel pour la période : | 433 588,87 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | 32 647,53 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 4 256 968,83 | 425 696,88 | 60 787,84 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 78 919,93 | 7 891,99 | -28 140,31 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 4 335 888,76 | 433 588,87 | 32 647,53 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 4 237 971,94 | 423 797,19 | 60 621,61 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 18 996,89 | 1 899,69 | 166,23 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 78 919,93 | 7 891,99 | -28 140,31 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 263,83 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 263,83 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 263,83 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 3 818 | 382 | 0 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dont séjours | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 34 132,47 €.

| Libellé | Montant |
|--|-----------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 34 132,47 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|-----------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 33 361,66 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 87,62 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 683,19 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-041

13- CH ALLAUCH -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CH D'ALLAUCH / N° FINESS : 130781339

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement CH D'ALLAUCH;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess **130781339**
Raison sociale **CH D'ALLAUCH**

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CH D'ALLAUCH |
|---|------------------|
| N° Finess | 130781339 |
| Montant total pour la période : | 5 040 582,44 |
| Montant mensuel pour la période : | 504 058,24 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | -14 178,65 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 4 968 856,03 | 496 885,60 | 11 408,83 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 71 726,41 | 7 172,64 | -25 587,48 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 5 040 582,44 | 504 058,24 | -14 178,65 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 4 968 618,53 | 496 861,85 | 11 318,83 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 237,50 | 23,75 | 90,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 71 726,41 | 7 172,64 | -25 587,48 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 | 1 833,89 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 1 833,89 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 20 621 | 2 062 | 0 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 2 320,61 | 232,06 | 13,08 |
| Dont séjours | 2 314,80 | 231,48 | 13,08 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 5,81 | 0,58 | 0,00 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 39 679,88 €.

| Libellé | Montant |
|--|-----------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 39 679,88 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|-----------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 39 113,37 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 566,51 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ALLAUCH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-035

13- CH ARLES -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)

Arrêté modificatif du 18 novembre 2020



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CH JOSEPH IMBERT / N° FINESS : 130789274

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement CH JOSEPH IMBERT;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130789274
Raison sociale CH JOSEPH IMBERT

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CH JOSEPH IMBERT |
|---|----------------------|
| N° Finess | 130789274 |
| Montant total pour la période : | 33 042 887,72 |
| Montant mensuel pour la période : | 3 304 288,77 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | -1 390 846,24 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|---------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 29 713 381,33 | 2 971 338,13 | 317 941,67 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 3 329 506,39 | 332 950,64 | -1 708 787,91 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 33 042 887,72 | 3 304 288,77 | -1 390 846,24 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 27 724 031,83 | 2 772 403,18 | 311 452,30 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 989 349,50 | 198 934,95 | 6 489,37 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 3 329 506,39 | 332 950,64 | -1 708 787,91 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 263 628,89 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-------------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 263 628,89 | 48 755,67 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 179 808,70 | 48 755,67 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 15 543,54 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 68 276,65 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 67 921 | 6 792 | 10 633 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 2 072,61 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 2 072,61 | 2 072,61 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 1 872,82 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 199,79 | 3 016,72 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 2 889,55 | 288,96 | 2 466,88 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 59 450,16 | 5 945,01 | 1 706,63 |
| Dont séjours | 14 395,82 | 1 439,58 | 959,74 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 45 054,34 | 4 505,43 | 746,89 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 260 116,32 €.

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 260 116,32 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 218 245,85 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 4 755,45 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 37 115,02 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH JOSEPH IMBERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-036

13- CH AUBAGNE -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CH D'AUBAGNE / N° FINESS : 130781446

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement CH D'AUBAGNE;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130781446
Raison sociale CH D'AUBAGNE

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CH D'AUBAGNE |
|---|---------------|
| N° Finess | 130781446 |
| Montant total pour la période : | 29 995 620,53 |
| Montant mensuel pour la période : | 2 999 562,05 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | -1 420 093,97 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|---------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 26 461 765,06 | 2 646 176,50 | 291 019,45 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 3 533 855,47 | 353 385,55 | -1 711 113,42 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 29 995 620,53 | 2 999 562,05 | -1 420 093,97 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 23 998 599,50 | 2 399 859,95 | 202 536,54 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 463 165,56 | 246 316,55 | 88 482,91 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 3 533 855,47 | 353 385,55 | -1 711 113,42 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 81 613,01 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|------------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 81 613,01 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 51 769,51 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 5 158,11 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 24 685,39 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 38 295 | 3 829 | 13 596 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 | 734,65 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 2 189,32 | 218,94 | 12,69 |
| Dont séjours | 1 683,17 | 168,32 | 5,29 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 506,15 | 50,62 | 7,40 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 236 127,98 €.

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 236 127,98 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 188 918,94 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 5 814,17 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 41 394,87 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'AUBAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-067

13- CH AUBAGNE -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. HAD M9)

Arrêté modificatif du 18 novembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CH D'AUBAGNE / N° FINESS : 130781446

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement CH D'AUBAGNE;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130781446
Raison sociale CH D'AUBAGNE

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CH D'AUBAGNE |
|---|------------------|
| N° Finess | 130781446 |
| Montant total pour la période : | 559 850,62 |
| Montant mensuel pour la période : | 55 985,06 |
| Montant complémentaire de la régularisation M9 : | 12 729,14 |

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 | 25 321,96 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 25 321,96 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| | |
|--|--------|
| Montant total pour la période : | 911,86 |
| Montant mensuel pour la période : | 91,19 |
| Montant complémentaire de la régularisation M9 : | 0,00 |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME

| | Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---|--|
| Dont Forfait GHT | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Total | 0,00 |

Pour l'activité HAD de l'AME

| | Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---|--|
| Dont Forfait GHT | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Total | 0,00 |

Article 7 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 4 407,19 €.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'AUBAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-037

13- CH LA CIOTAT -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)

Arrêté modificatif du 18 novembre 2020



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CH DE LA CIOTAT / N° FINESS : 130785512

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement CH DE LA CIOTAT;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130785512
Raison sociale CH DE LA CIOTAT

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CH DE LA CIOTAT |
|---|-----------------|
| N° Finess | 130785512 |
| Montant total pour la période : | 17 679 220,56 |
| Montant mensuel pour la période : | 1 767 922,07 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | -362 880,99 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|---------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 16 059 058,50 | 1 605 905,86 | 474 952,32 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 1 620 162,06 | 162 016,21 | -837 833,31 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 17 679 220,56 | 1 767 922,07 | -362 880,99 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 14 310 381,38 | 1 431 038,14 | 464 162,93 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 748 677,12 | 174 867,72 | 10 789,39 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 1 620 162,06 | 162 016,21 | -837 833,31 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 20 001,06 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|------------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 20 001,06 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 2 294,39 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 17 706,67 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 15 036 | 1 504 | 2 761 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 2 133,75 | 213,37 | -0,05 |
| Dont séjours | 1 811,61 | 181,16 | 0,00 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 322,14 | 32,21 | -0,05 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 139 172,27 €.

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 139 172,27 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 112 652,49 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 4 419,88 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 22 099,89 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE LA CIOTAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-073

13- CH LA CIOTAT -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. HAD M9)

Arrêté modificatif du 18 novembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CH DE LA CIOTAT / N° FINESS : 130785512

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement CH DE LA CIOTAT;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130785512
Raison sociale CH DE LA CIOTAT

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CH DE LA CIOTAT |
|--|-----------------|
| N° Finess | 130785512 |
| Montant total pour la période : | 529 957,40 |
| Montant mensuel pour la période : | 52 995,74 |
| Montant complémentaire de la régularisation M9 : | 2 828,82 |

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| | |
|--|------|
| Montant total pour la période : | 0,00 |
| Montant mensuel pour la période : | 0,00 |
| Montant complémentaire de la régularisation M9 : | 0,00 |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME

| | Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---|--|
| Dont Forfait GHT | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Total | 0,00 |

Pour l'activité HAD de l'AME

| | Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---|--|
| Dont Forfait GHT | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Total | 0,00 |

Article 7 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

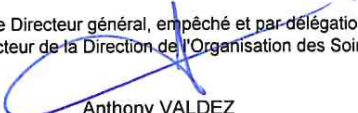
Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 4 171,87 €.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE LA CIOTAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-038

13- CH MARTIGUES -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)

Arrêté modificatif du 18 novembre 2020



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES / N° FINESS : 130789316
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130789316
Raison sociale CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES |
|---|---------------------------------|
| N° Finess | 130789316 |
| Montant total pour la période : | 51 138 575,47 |
| Montant mensuel pour la période : | 5 113 857,54 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | -2 772 115,47 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|---------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 45 815 920,67 | 4 581 592,06 | 193 731,93 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 5 322 654,80 | 532 265,48 | -2 965 847,40 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 51 138 575,47 | 5 113 857,54 | -2 772 115,47 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 42 736 192,90 | 4 273 619,29 | 183 875,91 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 3 079 727,77 | 307 972,77 | 9 856,02 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 5 322 654,80 | 532 265,48 | -2 965 847,40 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 340 201,88 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-------------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 340 201,88 | 288 542,22 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 274 414,02 | 288 542,22 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 16 417,13 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 49 370,73 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 101 029 | 10 103 | 6 734 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 359,16 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 359,16 | 359,16 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 9 442,37 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 359,16 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 1 631,87 | 163,19 | 0,00 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 8 047,15 | 804,71 | 154,54 |
| Dont séjours | 7 613,21 | 761,32 | 144,82 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 433,94 | 43,39 | 9,72 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 731,53 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 731,53 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 402 567,05 €.

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 402 567,05 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 336 422,81 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 8 382,84 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 57 761,41 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-039

13- CH SALON -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)

Arrêté modificatif du 18 novembre 2020



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CH SALON DE PROVENCE / N° FINESS : 130782634

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement CH SALON DE PROVENCE;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130782634
Raison sociale CH SALON DE PROVENCE

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CH SALON DE PROVENCE |
|---|----------------------|
| N° Finess | 130782634 |
| Montant total pour la période : | 40 472 289,21 |
| Montant mensuel pour la période : | 4 047 228,92 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | -1 240 101,14 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|---------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 37 922 915,22 | 3 792 291,52 | 136 735,91 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 2 549 373,99 | 254 937,40 | -1 376 837,05 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 40 472 289,21 | 4 047 228,92 | -1 240 101,14 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 35 316 840,27 | 3 531 684,03 | 126 032,32 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 606 074,95 | 260 607,49 | 10 703,59 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 2 549 373,99 | 254 937,40 | -1 376 837,05 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 277 147,73 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-------------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 277 147,73 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 240 664,88 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 7 794,45 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 28 688,40 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 47 033 | 4 703 | 1 870 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 32 746,54 | 3 274,65 | 3 592,56 |
| Dont séjours | 12 081,80 | 1 208,18 | 1 009,28 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 20 664,74 | 2 066,47 | 2 583,28 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 318 601,17 €.

| Libellé | Montant |
|---|-------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 318 601,17 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 278 017,06 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 5 970,49 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 34 613,62 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SALON DE PROVENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-074

13- CHIAP -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. HAD M9)

Arrêté modificatif du 18 novembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS / N° FINESS : 130041916

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130041916
Raison sociale CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS |
|---|---------------------------------|
| N° Finess | 130041916 |
| Montant total pour la période : | 1 451 121,93 |
| Montant mensuel pour la période : | 145 112,19 |
| Montant complémentaire de la régularisation M9 : | 93 092,13 |

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 160,49 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 160,49 | 1 914,02 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 53,28 | 884,85 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 107,21 | 1 029,17 |

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| | |
|--|-----------|
| Montant total pour la période : | 52 977,60 |
| Montant mensuel pour la période : | 5 297,76 |
| Montant complémentaire de la régularisation M9 : | 1 508,36 |

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME

| | Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---|--|
| Dont Forfait GHT | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Total | 0,00 |

Pour l'activité HAD de l'AME

| | Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---|--|
| Dont Forfait GHT | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Total | 0,00 |

Article 7 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 11 423,35 €.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-046

13- CHIAP -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)

Arrêté modificatif du 18 novembre 2020



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS / N° FINESS : 130041916
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130041916
Raison sociale CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS |
|---|---------------------------------|
| N° Finess | 130041916 |
| Montant total pour la période : | 107 820 040,35 |
| Montant mensuel pour la période : | 10 782 004,05 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | -5 629 859,30 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|----------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 95 582 041,46 | 9 558 204,16 | 809 742,11 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 12 237 998,89 | 1 223 799,89 | -6 439 601,41 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 107 820 040,35 | 10 782 004,05 | -5 629 859,30 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 89 827 953,77 | 8 982 795,38 | 761 636,24 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 5 754 087,69 | 575 408,78 | 48 105,87 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 12 237 998,89 | 1 223 799,89 | -6 439 601,41 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 1 297 276,27 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|---------------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 1 297 276,27 | 159 722,10 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 939 926,10 | 159 722,10 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 70 649,04 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 286 701,13 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 357 570 | 35 757 | 21 731 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 6 865,46 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 6 865,46 | 6 865,46 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 6 542,07 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 323,39 | 8 963,89 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 23 984,79 | 2 398,48 | 6 990,02 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 79 158,04 | 7 915,80 | 6 188,88 |
| Dont séjours | 32 817,41 | 3 281,74 | 593,86 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 46 340,63 | 4 634,06 | 5 595,02 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 26 446,17 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 26 042,33 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 403,84 |
| * Séjours | 403,84 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 200,58 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 200,58 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 848 768,19 €.

| Libellé | Montant |
|---|-------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 848 768,19 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 707 133,01 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 15 088,79 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 126 546,39 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-20-004

13- GSC JEANNE D ARC -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)

Arrêté modificatif du 20 novembre 2020



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

GCS Jeanne d'Arc / N° FINESS : 130050909

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement GCS Jeanne d'Arc;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130050909
Raison sociale GCS Jeanne d'Arc

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | GCS Jeanne d'Arc |
|---|------------------|
| N° Finess | 130050909 |
| Montant total pour la période : | 7 711 877,80 |
| Montant mensuel pour la période : | 856 875,31 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | 0,00 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 7 711 877,80 | 856 875,31 | 0,00 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 7 711 877,80 | 856 875,31 | 0,00 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 7 662 588,58 | 851 398,73 | 0,00 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 49 289,22 | 5 476,58 | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 | 308 085,97 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 94 550,72 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 213 535,25 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0 | 0 | 0 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dont séjours | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de

| Libellé | Montant |
|--|-----------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 60 708,53 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :


| Libellé | Montant |
|--|-----------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 60 320,52 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 388,01 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS Jeanne d'Arc et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-048

13- HOP EUROPEEN -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :
HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBOISE PARE / N° FINESS : 130043664
 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBOISE PARE;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess **130043664**
Raison sociale **HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBOISE PARE**

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBOISE PARE |
|---|---------------------------------------|
| N° Finess | 130043664 |
| Montant total pour la période : | 86 727 241,42 |
| Montant mensuel pour la période : | 8 672 724,15 |
| Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 : | -4 002 499,36 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|---------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 76 539 780,05 | 7 653 978,01 | 664 194,94 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 10 187 461,37 | 1 018 746,14 | -4 666 694,30 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 86 727 241,42 | 8 672 724,15 | -4 002 499,36 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 74 129 540,00 | 7 412 954,00 | 652 273,44 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 410 240,05 | 241 024,01 | 11 921,50 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 10 187 461,37 | 1 018 746,14 | -4 666 694,30 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 845 780,21 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-------------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 845 780,21 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 577 449,21 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 26 794,08 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 241 536,92 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 940 202 | 94 020 | 5 365 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 8 785,82 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 8 785,82 | 8 785,82 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 4 346,89 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 4 438,93 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 21 569,34 | 2 156,93 | 0,00 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 73,18 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 73,18 | 73,18 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 73,18 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 19 811,96 | 1 981,19 | 22,88 |
| Dont séjours | 18 410,42 | 1 841,04 | 30,19 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 1 401,54 | 140,15 | -7,31 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 682 723,95 €.

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 682 723,95 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 583 553,81 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 5 940,60 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 93 229,54 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBOISE PARE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-18-047

13- MATERNITE CATHOLIQUE L ETOILE -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (Régul. M9)

Arrêté modificatif du 18 novembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :
MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE / N° FINESS : 130786445
 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess **130786445**
Raison sociale **MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE**

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 **0,2%**

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement | MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE |
|---|--|
| N° Finess | 130786445 |
| Montant total pour la période : | 11 301 813,43 |
| Montant mensuel pour la période : | 1 130 181,34 |
| Montant complémentaire de la régularisation/trop-perçu M9 : | -156 193,34 |

Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|---------------------|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 11 067 930,66 | 1 106 793,06 | 7 524,60 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 233 882,77 | 23 388,28 | -163 717,94 |
| Montant total MCO (hors HAD) | 11 301 813,43 | 1 130 181,34 | -156 193,34 |

Il se décompose de la façon suivante :

| Libellé | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES) |
|--|-------------------------|-----------------|--|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 11 038 688,10 | 1 103 868,81 | 7 493,32 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 29 242,56 | 2 924,25 | 31,28 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 233 882,77 | 23 388,28 | -163 717,94 |

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 947,88 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|---|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 947,88 | 2 260,61 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 115,38 | 2 260,61 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 832,50 | 0,00 |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 4 966 | 497 | 0 |

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant du par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

| Libellé | Montant mensuel | Montant dû par l'assurance maladie |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de : | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 | 0,00 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 | 0,00 |

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dont séjours | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 0,00 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont : | 0,00 |
| * Séjours | 0,00 |
| * Actes et consultations externes (ACE) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME) | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU | 0,00 |
| Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | 0,00 |
| Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) | 0,00 |

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

| Libellé | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de : | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 |
| Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | 0,00 |

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 88 968,80 €.

| Libellé | Montant |
|--|------------------|
| Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 88 968,80 |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé | Montant |
|--|-----------|
| Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 86 897,46 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 161,47 |
| Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) | 1 909,88 |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

DRAC PACA

R93-2020-11-19-004

Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur un bien
immobilier mis au jour dans le cadre d'une opération
archéologique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**ARRETE
CONSTATANT LA PROPRIETE DE L'ÉTAT SUR UN BIEN IMMOBILIER MIS AU JOUR
DANS LE CADRE D'UNE OPERATION ARCHEOLOGIQUE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code du patrimoine, livre cinquième, notamment ses articles L. 541-1 et R. 541-1
VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment son article 63,

ARRÊTE

Article premier :

Est propriété de l'État le bien immobilier : vestiges de la carrière antique dite de La Corderie, s'étendant sur une superficie de 635 m², situés boulevard de la Corderie à Marseille (Bouches-du-Rhône) au sein du volume 2 de l'état descriptif de division en volumes établi sur les parcelles cadastrées section 835 E n° 217 et 218 d'une contenance respective de 2615 m² et 1586 m², mis au jour lors de l'opération archéologique Marseille – Boulevard de la Corderie réalisée en 2017.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles par intérim de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au fichier immobilier de la situation de l'immeuble et au référentiel immobilier de l'État.

Marseille, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale pour les affaires
régionales

signé

Isabelle PANTEBRE